Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 39 (1913)

Heft: 9

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHRONIQUE

La loi sur le travail dans les fabriques.

Le projet de loi sur les fabriques, élaboré par le Conseil fédéral et publié sous la date du 6 mai 1910, a rencontré une vive opposition dans les milieux industriels où l'on s'est ému des tendances interventionnistes de l'Etat et de l'influence qu'elles pourraient exercer sur l'essor économique de notre pays. Les protestations des fabricants n'ont d'ailleurs pas été vaines et la Commission du Conseil national, chargée de l'examen du projet de loi, en a tenu compte dans le contreprojet qu'elle a établi. Nous allons passer rapidement en revue les articles qui ont été le plus critiqués.

ARTICLE 10. Le règlement de fabrique ne doit pas renfermer de disposition d'après laquelle l'ouvrier pourrait être exclu temporairement du travail, à titre de peine disciplinaire. Il est interdit d'infliger des amendes.

On a fait remarquer, avec raison, qu'il serait impredent d'enlever aux patrons tout moyen - autre que l'exclusion définitive - de réprimer les manquements de peu d'importance. Que faire, par exemple, en présence d'un ouvrier en état d'ébriété qui compromet la sécurité de ses camarades, entrave l'exploitation de la fabrique ou se livre à des actes contraires aux bonnes mœurs? Le patron, ne pouvant le suspendre, devra donc le congédier définitivement. La peine paraît bien lourde. Il est, de plus, à redouter que les camarades de l'exclu se solidarisent avec lui en le voyant frappé si sévèrement pour une faute plutôt légère et qu'il en résulte des conflits dangereux. Aussi, la Commission du Conseil national oppose-t-elle au projet du Conseil fédéral un article 10ter qui laisse subsister les amendes, sous la réserve qu'elles ne dépassent pas le quart du salaire journalier et que leur produit soit employé dans l'intérêt de l'ouvrier et notamment versé à des caisses de secours.

ARTICLE 22. Les conventions stipulant que le fabricant peut retenir le salaire échu pour se couvrir d'un dommage futur ne sont pas admissibles.

Quel est le dommage essentiellement visé ici? C'est celuiqui résulte, pour le patron, de la rupture soudaine du contrat de la part de l'ouvrier. La retenue opérée sur le salaire en prévision de cette éventualité constitue le seul moyen dont le fabricant dispose pour obtenir réparation d'un ouvrier insolvable. Ce décompte joue en outre un certain rôle de prévention contre la cessation brusque du travail, car l'ouvrier sera moins porté à rompre son contrat ex abrupto lorsqu'il saura le patron en possession d'un gage qu'il peut légalement s'approprier.

Nous arrivons aux dispositions les plus controversées du projet de loi, celles qui concernent la durée du travail.

Article 30. Le travail d'une journée ne peut dépasser dix heures, il est réduit à neuf heures la veille des dimanches.

Le principe de la semaine de 59 heures n'est guère combattu, mais ce que les fabricants demandent, c'est que la répartition des heures de travail ne soit pas réglementée d'une manière aussi absolue et en particulier qu'il leur soit loisible de faire travailler $10^{-1}/_{2}$ heures pendant les cinq premiers jours de la semaine et $6^{-1}/_{2}$ heures le samedi, afin de pouvoir accorder la liberté du samedi après midi, s'ils le jugent à propos.

ARTICLE 41. Aux fabricants dont l'industrie exige absolument un travail continu ou périodique de nuit ou du dimanche, le Conseil fédéral peut accorder à cet effet une autorisation permanente, lorsque le requérant justifie de cette nécessité absolue et produit un horaire du travail indiquant la durée du travail qui incombe à chaque ouvrier.

Cette durée du travail ne peut pas, en règle générale, dépasser 8 heures sur 24; le Conseil fédéral peut accorder des exceptions à des fabriques déterminées.

Ainsi donc, aux termes du premier paragraphe de cet article, lorsqu'un fabricant aura démontré la nécessité, pour son usine, d'une exploitation continue, il n'aura acquis par là aucun moyen de droit pour obtenir l'autorisation de travailler continument et le Conseil fédéral statuera sans ètre lié par cette démonstration. Cette disposition qui ouvre la porte à l'arbitraire et remet au bon plaisir d'une autorité administrative les destinées de plusieurs industries est vivement combattue.

Le deuxième paragraphe de cet article 41 a jeté la consternation dans les milieux industriels: il impose en effet la répartition de la journée de 24 heures entre trois équipes travaillant chacune huit heures, tandis que jusqu'ici cette répartition se faisait entre deux équipes travaillant chacune douze heures. Il est à noter qu'aucun des pays voisins de la Suisse n'est allé aussi loin dans la voie du « progrès social » et il est certain que si cette disposition prenait force de loi elle causerait un très grave préjudice à notre industrie qui lutte déjà malaisément contre la concurrence étrangère. On s'en fera une idée en examinant le tableau ¹ suivant où sont

Usines N°	Capital- actions en millions de marks	Dividende distribué en ^o / _o (1911)	Sommes consacrées aux divi- dendes en 1000 marks	Augmentation du montant des calaires due à l'introduction de la journée de 8 heures		
				en millions de marks	en º/o du montant des dividendes	en º/o du capital actions
1	106	15	15 900	10,650	67	10,05
2	40	8	3 200	3,8048	118,9	9,51
3	30	20	6 000	4,4192	73,65	14,73
4	30	$12^{1}/_{2}$	3 750	3,8096	101,6	12,69
5	16 8	20	3 360	3,2608	97,1	19,41
6	10	10	1 000	1,3648	136,48	13,65
7	10	10	1 000	0,9504	95,04	9,50
8	6 9	9	585	0,9144	156,4	13,25
9	4 047	12	485	0,6608	136,2	16,30
10	4	5	200	0,4560	228	11,40
11	3 5.	11/13	393	1,3440	345	38,40
12	2	10	200	0,2192	109,6	10,96
13	12	6	72	0,1040	144,44	8,66

évaluées les perturbations que causerait dans la grande industrie sidérurgique allemande l'introduction de la journée de huit heures.

La Commission du Conseil national a tenu compte des protestations des industriels et elle a admis le principe de la répartition du travail des 24 heures entre deux équipes travaillant chacune douze heures.

Voici l'article 41 qu'elle oppose à celui du Conseil fédéral : « Le service d'une équipe ne peut durer plus de douze heu-» res. Ce laps de temps doit comprendre pour chaque ouvrier » des pauses dont le total sera de deux heures au moins.

» Le Conseil fédéral ordonnera, si cela est nécessaire pour
» protéger la santé et la vie des ouvriers, la répartition de
» la journée sur trois équipes, de manière qu'aucun ouvrier
» ne soit occupé plus de 8 heures sur 24.
» H. D.

¹ Stahl u. Eisen.